

**Règlement relatif à la perception d'un impôt  
sur les appareils de jeu et sur les appareils  
automatiques de distribution**

---

**Le Conseil général de la Commune de Bulle**

**Vu :**

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo),

**Édicte :**

*Champs  
d'application*

**Art. 1**

1. La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.
2. Sont soumis à cet impôt :
  - a) tous les appareils de jeu de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial ;
  - b) tous les appareils automatiques de distribution, mis à la disposition du public contre finances, uniquement sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissements.

*Montant et*

**Art. 2**

encaissement

1. L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- Appareils à sous  
(jeux d'adresse à sous, jetons, points) Fr. 50.--
- Appareils de jeu :
  - flipper Fr. 50.--
  - football de table Fr. 30.--
  - billard Fr. 50.--
  - jeu de fléchettes Fr. 50.--
  - jeu vidéo Fr. 50.--
  - jeu de quilles (par piste) Fr. 100.--
- Appareils automatiques de distribution Fr. 50.--

2. L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier. L'impôt est payable dans le courant de l'année selon bordereau établi.

Annonce

### **Art. 3**

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils de jeu et de distribution automatique sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Sanction  
art. 86 LCo

### **Art. 4**

Celui qui contrevient à l'article 3 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, sans préjudice de l'impôt dû.

Réclamations

### **Art. 5**

1. Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
2. La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.
3. La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Abrogation

### **Art. 6**

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

**Art. 7**

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement suite à son approbation par le Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Adopté en séance du Conseil général  
de la Commune de Bulle, le 5 novembre 2007**

**Approuvé par la Direction des institutions,  
de l'agriculture et des forêts, le 15 janvier 2008**

**Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008**

Sans foi publique